

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME

RÈGLEMENT NUMÉRO 773-2024

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 773-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 438-2008
RELATIF AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

- CONSIDÉRANT** que le règlement 438-2008 relatif au comité consultatif d'urbanisme est en vigueur depuis le 18 juin 2008;
- CONSIDÉRANT** que ce règlement établit notamment le nombre des membres du comité ainsi que les règles de régie interne propres à celui-ci;
- CONSIDÉRANT** que ce règlement est incomplet et ne prévoit pas certaines situations qui devraient être prévues;
- CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité que ce règlement soit adapté à la réalité actuelle du comité afin d'en faciliter la gestion et d'en clarifier les règles de fonctionnement;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion et un premier projet de règlement 773-2024 a été adopté par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 11 juin 2024;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 248-2024-07

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3

L'article 5 du règlement 438-2008 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 5 CONSTITUTION DU COMITÉ

Le Comité est constitué et il est composé des personnes suivantes :

- Un (1) membre du conseil municipal, nommé d'office président du comité, sans droit de vote ;
- Cinq (5) membres résidents avec droit de vote, dont un vice-président habilité à agir à la place du président en cas d'absence de ce dernier ou de vacances de son poste.

Autres intervenants :

En plus des membres permanents, le conseil peut nommer, s'il le désire, d'autres membres adjoints de son choix, sans droit de vote, dont il juge la présence nécessaire à la bonne gestion du Comité.

Dans le présent règlement, le terme « résident » signifie : membre possédant une résidence principale permanente sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme. La perte de la qualité de résident entraîne l'incapacité à continuer de siéger au comité.

ARTICLE 4

L'article 6 du règlement 438-2008 est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin :
Le titre de vice-président est octroyé à un membre par résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 5

L'article 10.1 est ajouté au règlement 438-2008 à la suite de l'article 10, comme suit :

ARTICLE 10.1 QUORUM

Le quorum du Comité est fixé à la majorité de ses membres, c'est-à-dire à trois (3) membres. Cette majorité peut inclure le président ainsi que le vice-président.

ARTICLE 6

L'article 12 du règlement 438-2008 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 12 SECRÉTAIRE

Le directeur du Développement économique et de l'Aménagement du Territoire est nommé d'office secrétaire du Comité.

Le secrétaire convoque les réunions du Comité, prépare l'ordre du jour et rédige les procès-verbaux des séances.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté

Signé

Martin Bordeleau
Maire

Signée

Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme, le 11 juillet 2024



Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière